

# **VD\_GERICHTE PE21.015154 vom 14. Mai 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.015154](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.015154)

FR: VD\_GERICHTE PE21.015154 du 14 mai 2025

IT: VD\_GERICHTE PE21.015154 del 14 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1.1**

Les parties peuvent attaquer les décisions rendues par le Ministère public – notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) ou une ordonnance de classement (art. 319 CPP) – dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

### **E. 1.1.2**

; TF 6B\_1035/2022 du 12 janvier 2023 consid. 3.3.1). Le délai en question ne correspond pas à celui dans lequel l'intéressé doit répliquer, mais bien celui à l'issue duquel l'autorité peut rendre sa décision en l'absence de réaction (TF 6B\_435/2024 du 15 janvier 2025 consid. 3 ; TF 6B\_240/2022 précité ; TF 1C\_338/2020 du 19 janvier 2021 consid. 2.3).

### **E. 1.2.1**

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves, soit, dans le Canton de Vaud, par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP), lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés.

### **E. 1.2.2**

En l'espèce, la Chambre de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation formée par les recourants dès lors qu'elle est dirigée contre un magistrat du Ministère public. I. La violation du droit d'être entendu

- 21 -

## **E. 2**

Les recourants reprochent d'emblée au Ministère public une violation de leur droit d'être entendu et soulèvent à cet égard trois griefs, examinés ci-après.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et, en procédure pénale, des art. 3 al. 2 let. c et 107 CPP implique notamment le droit d'avoir accès au dossier, respectivement de le

consulter (art. 107 al. 1 let. a CPP ; ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; ATF 129 II 497 consid. 2.2). Il comprend également le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références citées ; TF 6B\_441/2024 du 30 janvier 2025 consid. 3.2). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références citées ; TF 6B\_659/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2). La Chambre des recours pénale dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit, permettant de guérir un tel vice procédural (art. 389 al. 3 et 391 al. 1 CPP ; TF 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 1.2).

- 22 -

### **E. 2.2.1**

Dans un premier grief, les recourants reprochent au Ministère public d'avoir rendu l'ordonnance de classement avant que leur conseil ait pu se déterminer sur les dernières pièces versées au dossier. Ils relèvent à cet égard que leur avocat avait expressément informé le procureur, par courriel du 21 novembre 2024 (P. 111), de son intention de consulter ces documents dans les jours suivants, en particulier l'extrait du manuel « Sécurité personnelle de l'Institut suisse de police » (P.109).

### **E. 2.2.2**

Le droit de répliquer n'impose pas à l'autorité judiciaire de fixer un délai à la partie pour déposer d'éventuelles observations, mais uniquement de lui laisser un laps de temps suffisant entre la remise des documents et le prononcé de sa décision pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). À cet égard, le Tribunal fédéral considère qu'un délai inférieur à dix jours ne suffit pas à garantir l'exercice du droit de répliquer, tandis qu'un délai supérieur à vingt jours permet, en l'absence de réaction, d'inférer qu'il a été renoncé à celui-ci (TF 6B\_240/2022 du 16 mars 2023 consid.

### **E. 2.2.3**

En l'espèce, l'extrait du manuel « Sécurité personnelle de l'Institut suisse de police » a été versé au dossier le 18 octobre 2024 (cf. PV des opérations, p. 20) et communiqué aux parties par courrier du Ministère public du 18 novembre 2024 (P. 109). Le 21 novembre 2024, soit deux jours au plus tard après avoir reçu ce courrier, le conseil des recourants a expressément informé le procureur, par courriel, de son intention de se déterminer sur cette pièce (P. 111). L'ordonnance de classement a néanmoins été rendue le 25 novembre 2024, soit six jours seulement après la réception par le conseil du courrier du Ministère public et quatre jours après l'annonce d'une prochaine détermination. Ce délai de six jours est

manifestement insuffisant au regard de la jurisprudence,

- 23 - d'autant qu'il ne représente que quatre jours ouvrables, le 25 novembre 2024 étant un lundi. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que le droit d'être entendu des recourants a été respecté. Le grief tiré de sa violation est ainsi fondé. Cela étant, il n'est pas nécessaire d'examiner si cette irrégularité peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours, l'ordonnance de classement devant de toute manière être annulée pour les motifs qui seront exposés ci-dessous (cf. infra consid. 3).

### **E. 2.3.1**

Dans un deuxième moyen, les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendu en lien avec le rejet ou l'admission partielle de leur requête visant à obtenir la production complète de certaines communications radio. A cet égard, ils indiquent avoir, par courrier du 9 novembre 2023 (P. 96), expressément sollicité la transmission de l'ensemble des conversations radio du 30 août 2021 entre 17h55 et 18h08, y compris celles concernant Q.\_\_\_\_\_ entre 18:00'41'' et 18:02'01'', lesquelles étaient manquantes. Ils estiment que cette production est indispensable pour comprendre la dynamique d'intervention des agents, ainsi que les éléments relatifs à l'infraction d'omission de porter secours, notamment en ce qui concerne ce que les agents ont su, voulu ou accepté face à la situation. Ils soutiennent en outre que les réponses obtenues par le Ministère public à la suite du mandat d'investigation du 31 août 2021 (P. 100) seraient « troublantes », dès lors que le rapport [...] confirmeraient que deux communications radio de Q.\_\_\_\_\_, visibles sur les images vidéo — l'une à 18:00'41'' et l'autre à 18:02'01'' — ne figurent pas parmi les enregistrements versés au dossier. Ils considèrent, s'agissant de la première, que les hypothèses formulées par les enquêteurs seraient « farfelues » et que le Ministère public ne pouvait s'en satisfaire. Quant à la seconde communication, les enquêteurs auraient simplement indiqué que les conversations avaient été extraites jusqu'à 18:01'02'', excluant ainsi de leur propre initiative les séquences ultérieures, sans justification convaincante. Dans ce contexte, les recourants mettent en doute la probité des conversations produites. Ils estiment qu'il conviendrait de déterminer à quelle date la Centrale d'engagement et de transmission (ci-après : CET) a transmis « l'entier des

- 24 - flux des conversations radio » et d'analyser cet enregistrement pour déterminer si celui-ci correspondait à une version complète, non éditée par les enquêteurs et qui comporterait les communications manquantes précitées, respectivement celles intervenues après 18:01'02''.

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, le Ministère public a, par mandat d'investigation du 31 août 2021, requis la production de copies de toutes les bandes son du CET relatives à l'intervention policière du 30 août 2021 (P. 5). A la suite du courrier du conseil des recourants du 9 novembre 2023 (P. 96), il a, en date du 11 décembre 2023, chargé la Police de sûreté de vérifier si le trafic radio transmis était complet et de faire parvenir, le cas échéant, les communications manquantes (P. 100). Le 13 juin 2024, la Centrale vaudoise Police (anciennement CET) a confirmé que l'entier des flux des conversations radio avait été transmis (P. 103). Dans un rapport daté du 14 juin 2024, la Police de sûreté a confirmé que tous les enregistrements compris entre 17:55'09'' et 18:01'02'' — soit jusqu'au menottage de la personne interpellée — avaient bien été remis. S'agissant de la communication manquante à 18:00'41'', elle a émis l'hypothèse que l'agent n'était pas en train de parler mais écoutait simplement d'autres

échanges, dans l'attente d'éventuelles consignes. Quant à la communication de 18:02'01'', elle a indiqué qu'elle n'avait pas été transmise car elle se situait en dehors de la plage horaire précitée. Elle a ajouté qu'en raison du délai légal de conservation des enregistrements, soit six mois, cet échange ne pouvait désormais plus être fourni (P. 105/1). Si l'explication avancée concernant le premier enregistrement audio peut encore être admise — bien qu'il soit assez net, sur les images vidéo, que le policier Q.\_\_\_\_\_ approche sa tête de son micro — il en va autrement pour la seconde communication. En effet, le Ministère public a requis la production de l'ensemble des communications jusqu'à la fin de l'intervention, et non uniquement jusqu'au moment du menottage. Or, cette période postérieure ne saurait être considérée comme dépourvue de pertinence au regard du grief d'omission de prêter secours. Il faut toutefois constater que ces enregistrements ne sont vraisemblablement plus disponibles, en raison du délai légal de conservation de six mois. Cela

- 25 - étant, dans la mesure où un doute subsiste quant à l'exhaustivité des communications dans la plage horaire transmise, il apparaît nécessaire qu'un expert indépendant confirme que l'ensemble des échanges encore disponibles, jusqu'au terme de l'intervention, a bien été remis au Ministère public. Dès lors, le grief soulevé par les recourants doit, sur point, être admis.

#### **E. 2.4.1**

Dans un troisième moyen fondé sur la violation du droit d'être entendu, les recourants critiquent le refus du Ministère public de faire procéder à une expertise indépendante sur les actes métier. Ils soutiennent que le rapport établi le 1er avril 2022 par la Cellule formation de la Police cantonale (P. 47) s'apparenterait à une expertise, sans toutefois satisfaire aux exigences des art. 182 ss CPP. Dès lors, ce rapport ne pourrait être considéré comme valable ni utilisé à titre de moyen de preuve, et le Ministère public n'aurait pas dû en tenir compte dans son appréciation.

#### **E. 2.4.2**

En l'espèce, le rapport du 1er avril 2022 relatif aux actes métier, constitue, au mieux, une forme d'expertise privée, émanant de la Police cantonale. A ce titre, il ne peut se voir attribuer une valeur supérieure à celle d'un avis interne, dépourvu des garanties d'indépendance et d'impartialité requises pour une véritable expertise judiciaire. Dans une affaire telle que celle-ci, où les pratiques professionnelles de la police sont précisément en cause, seule une expertise indépendante est de nature à garantir une évaluation objective des actes effectués lors de l'intervention du 30 août 2021. Le but de cette expertise est double : d'une part, établir les règles applicables, respectivement les protocoles enseignés, aux policiers lorsqu'ils font l'objet d'une attaque à l'arme blanche ; d'autre part, déterminer si, en l'occurrence, au regard des circonstances concrètes, le policier ayant fait usage de son arme a agi conformément à ces règles professionnelles. Le Ministère public aurait dès lors dû accéder à la demande des recourants et ordonner une expertise indépendante et conforme aux exigences légales. Le grief soulevé par les recourants, qui se recoupe également avec celui

- 26 - tiré d'une violation du principe in dubio pro duriore (cf. infra consid. 3.3), doit par conséquent être admis. II. L'ordonnance de classement

### **E. 3**

S'agissant du classement du chef de prévention de meurtre (art. 111 CP), les recourants contestent que les conditions de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP aient été remplies. Ils considèrent en outre que le Ministère public aurait méconnu le principe *in dubio pro duriore*, en procédant, selon eux, de manière arbitraire, alors même que les faits concernent des agents de l'Etat.

### **E. 3.1.1**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Ce motif de classement comprend notamment la légitime défense au sens de l'art. 15 CP (ATF 147 I 386 consid. 1.3). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 7B\_75/2023 du 10 décembre 2024 consid. 2.1 ; TF 7B\_652/2024 du 30 juillet 2024 consid. 4.1). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la

- 27 - base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Selon l'art. 2 al. 1 CPP, la justice pénale est administrée uniquement par les autorités désignées par la loi. La compétence pour décider d'un classement total ou partiel appartient au ministère public (art. 319 al. 1 CPP). Celui-ci dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, et doit ainsi se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement et d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, ce d'autant plus lorsque les infractions sont graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2). Ainsi entendu, le principe *in dubio pro duriore* ne figure pas expressément dans le CPP actuel. Il se déduit toutefois du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. en relation avec l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP). Dans ce cadre, les motifs de classement prévus par la loi étant de nature très différente, l'application du principe *in dubio pro duriore* exige, de la part du ministère public et des instances de recours, une appréciation différenciée en fonction du cas d'espèce, tenant compte des intérêts variables qui peuvent se trouver en présence (ATF 138 IV 86 consid. 4.2).

### **E. 3.1.2**

La jurisprudence reconnaît aux personnes qui se prétendent victimes de traitements prohibés au sens des art. 10 al. 3 Cst., 7 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 3 CEDH (Convention de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS

- 28 - 0.101) ou 13 § 1 de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue à New York le 10 décembre 1984 (RS 0.105), d'une part, le droit de porter plainte et, d'autre part, un droit propre à une enquête prompt et impartiale devant aboutir, s'il y a lieu, à la condamnation pénale des responsables (ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 ; TF 6B\_846/2021 du 11 janvier 2023 consid. 1.4). Pour tomber sous le coup de ces dispositions, le traitement incriminé doit en principe être intentionnel et atteindre un degré minimal de gravité, c'est-à-dire entraîner des blessures physiques ou des souffrances physiques ou psychiques intenses (TF 6B\_15/2022 du 24 février 2023 consid. 1.1).

### **E. 3.1.3**

Le droit à la vie, tel qu'il est garanti à l'art. 2 CEDH, implique une obligation positive pour les États parties de préserver la santé et la vie des personnes placées sous leur responsabilité. Pour que l'interdiction générale des homicides arbitraires s'adressant aux agents publics s'avère efficace en pratique, il faut qu'existe une procédure permettant de contrôler la légalité du recours à la force meurtrière par les autorités de l'Etat. L'obligation de protéger le droit à la vie qu'impose l'art. 2 CEDH, combinée avec le devoir général incombant à l'Etat en vertu de l'article 1 CEDH de "reconna[ître] à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la [...] Convention", implique et exige de mener une forme d'enquête efficace lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'État, a entraîné la mort d'un homme (TF 6B\_15/2022 précité consid. 1.2 ; arrêt CourEDH du 27 septembre 1995 *McCann et autres c. Royaume-Uni*, § 161). Le type d'enquête exigé par l'obligation procédurale découlant de l'art. 2 CEDH varie selon la nature de l'atteinte à la vie. Cette obligation relative à l'existence d'un système judiciaire effectif comporte un mécanisme de répression pénale lorsque la mort a été infligée volontairement ou lorsqu'il y a eu mise en danger délibérée de la vie (arrêt CourEDH du 25 juin 2019 *Nicolas Virgiliu Tanase c. Roumanie*, requête n° 41720/13 [affaire phare] § 158 et les références citées). En revanche, en cas d'homicide involontaire ou de mise en danger involontaire de la vie

- 29 - d'une personne, cette obligation est satisfaite si le système juridique offre aux victimes (ou à leurs proches) un recours devant les juridictions civiles, seul ou conjointement avec un recours devant les juridictions pénales, susceptible d'aboutir à l'établissement des responsabilités éventuelles et à l'octroi d'une réparation civile adéquate (arrêt CourEDH *Tanase c. Roumanie* précité, § 159 et les arrêts de la CourEDH cités). Certaines circonstances exceptionnelles peuvent néanmoins rendre nécessaire aux fins de l'art. 2 CEDH qu'une enquête pénale effective fût menée, même en cas d'atteinte involontaire au droit à la vie ou à l'intégrité physique. Il peut en être ainsi lorsque le décès ou la mise en danger résulte du comportement d'une autorité publique qui va au-delà d'une erreur de jugement ou d'une imprudence, lorsqu'un décès survient dans des circonstances suspectes ou lorsqu'un particulier a délibérément ou inconsidérément transgressé les obligations qui lui incombent en vertu de la législation applicable (arrêt CourEDH *Tanase c. Roumanie* précité, § 160 et les arrêts de la CourEDH cités). Cette jurisprudence a été reprise par le Tribunal fédéral (ATF 146 IV 76 consid. 4.2 ; TF 6B\_15/2022 précité ; TF 6B\_1229/2021 du 17 janvier 2022 consid. 5).

### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 111 CP, quiconque tue une personne intentionnellement est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne sont pas réalisées. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (dol éventuel). Le dol éventuel suppose que l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction, mais qu'il agit tout de même, parce qu'il accepte ce résultat pour le cas où il se produirait et s'en accommode, même s'il le juge indésirable et ne le souhaite pas (ATF 147 IV 439 consid. 7.3.1 ; TF 6B\_465/2024 du 8 janvier 2025 consid. 2.1.2).

- 30 -

### **E. 3.2.2**

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, à savoir le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (TF 6B\_48/2024 du 4 juillet 2024 consid. 2.1 ; cf. également ATF 106 IV 12 consid. 2a). Le droit à la légitime défense s'éteint lorsque l'attaque est achevée. L'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense ; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Une attaque n'est pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b. JdT 1977 IV 69 ; TF 6B\_48/2024 précité). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 ; TF 6B\_588/2020 du 15 février 2021 consid. 2.1). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. A cet égard, on doit notamment examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a ; ATF 101 IV 119 ; TF 6B\_770/2023 du 20 octobre 2023 consid. 5.1). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi (ATF 136 IV 49 consid. 3.2 ; TF 6B\_77/2023 précité). Celui qui utilise

- 31 - pour se défendre un objet dangereux, tel qu'un couteau ou une arme à feu, doit faire preuve d'une retenue particulière car sa mise en œuvre implique toujours le danger de lésions corporelles graves ou même mortelles. On ne peut alors considérer la défense comme proportionnée que s'il n'était pas possible de repousser l'attaque avec des moyens moins dangereux, au regard notamment de la nature et du mode de l'attaque, de la supériorité numérique des assaillants et du risque encouru de subir des lésions corporelles graves au cours de l'agression, si l'auteur de l'attaque a, le cas échéant, reçu une sommation et si la personne attaquée n'a utilisé l'instrument dangereux qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour éviter un préjudice excessif, notamment en frappant au niveau de parties

du corps moins vulnérables, comme les jambes ou les bras (ATF 136 IV 49 consid. 3.3 et les références citées ; TF 6B\_269/2023 du 30 juin 2023 consid. 2.1).

### **E. 3.2.3**

Il y a défense excusable selon l'art. 16 CP si l'auteur, en repoussant une attaque, excède les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP. Dans ce cas, le juge doit atténuer la peine (art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (art. 16 al. 2 CP ; TF 6B\_48/2024 précité).

### **E. 3.2.4**

L'art. 24 LPol autorise la police à faire usage de la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. L'art. 25 LPol prévoit que le recours aux armes est l'ultime moyen de contrainte dont dispose la police (al. 2), que l'usage d'une arme n'est autorisé qu'en cas de nécessité et doit être proportionné aux circonstances (al. 3) et que les blessures mettant la vie en danger doivent être évitées dans toute la mesure du possible (al. 4).

### **E. 3.3**

En l'espèce, même s'il est vrai que l'analyse approfondie à laquelle s'est livrée le Ministère public – notamment sur les circonstances de l'usage de l'arme à feu – et le visionnement des images vidéo peuvent effectivement laisser penser que N. \_\_\_\_\_ se trouvait en état de légitime défense au moment où il a tiré, une expertise indépendante, portant sur les actes métiers, reste indispensable. Comme on l'a vu (supra consid.

- 32 - 2.4.2), celle-ci devra examiner les protocoles applicables et évaluer la conformité du comportement du prévenu aux règles professionnelles. L'expert devra en particulier se prononcer sur les points suivants : l'appréciation concrète de la menace au moment de l'usage de l'arme, notamment au regard de la position, de la distance et du comportement de la personne visée ; l'existence de mesures alternatives à la force létale, y compris l'usage de moyens de contrainte intermédiaires, et les raisons pour lesquelles ceux-ci n'auraient pas été utilisés ou auraient été écartés ; la possibilité, dans les circonstances concrètes, de neutraliser la menace par un tir non létal, dirigé vers une autre partie du corps que les zones vitales, par exemple les jambes ; le degré de préparation et de formation professionnelle du prévenu en lien avec la gestion de telles situations, notamment en matière de désescalade, d'évaluation des risques et d'intervention face à des personnes en crise ; les modalités de coordination entre les différents agents présents, y compris la contribution effective ou possible d'autres unités sur les lieux ou à proximité, et l'impact qu'une intervention collective ou différenciée aurait pu avoir sur l'issue de l'intervention ; la qualité de la communication opérationnelle entre les forces engagées, élément pouvant avoir altéré la perception du danger et nuï à une coordination efficace des actions sur le terrain. Dans ce cadre, afin que l'expert dispose de l'ensemble des données factuelles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il appartiendra au Ministère public, le cas échéant, de compléter son instruction sur les différents points précités, à moins que les éléments déjà réunis — notamment au travers des nombreuses auditions effectuées et des vidéos versées au dossier — s'avèrent suffisants. Enfin, indépendamment des conclusions que livrera l'expertise, il apparaît prématuré, au regard du principe in dubio pro duriore, de clore l'instruction à son stade préliminaire, puisqu'on ne saurait exclure qu'un tribunal, au terme d'une instruction complète et contradictoire, parvienne à une appréciation différente de

celle retenue jusqu'ici par le Ministère public, notamment s'agissant de la

- 33 - proportionnalité de la riposte et, partant, de la réalisation des conditions légales de la légitime défense. Il y aura également lieu pour le tribunal d'examiner, le cas échéant, si les conditions de la défense excusable (art. 16 CP) peuvent être réunies. Dans ces conditions, et compte tenu de la gravité des faits ainsi que du droit des recourants à une enquête effective, l'ordonnance de classement doit être annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public afin qu'il ordonne les mesures d'instruction complémentaires nécessaires – en particulier une expertise (cf. supra consid. 2.3.2 et 2.4.2) – puis procède à une mise en accusation conformément à l'article 324 CPP. III. L'ordonnance de non-entrée en matière

#### **E. 4**

En ce qui concerne l'ordonnance de non-entrée en matière relative à l'infraction d'omission de prêter secours (art. 128 CP), les recourants invoquent une constatation incomplète des faits, une violation du droit ainsi qu'une violation du principe in dubio pro duriore. Sur le plan factuel, ils reprochent en particulier au Ministère public d'avoir négligé certains éléments déterminants, notamment une communication de l'agent Q. \_\_\_\_\_ à la Centrale dans laquelle, en réponse à une question sur l'état de santé de la victime, il se serait contenté de déclarer : « Je n'ai pas plus d'infos, c'est un homme de couleur, il est au sol ». Ils soulignent également une autre communication survenue à 18:00'44'', où l'un des agents informe la Centrale qu'il ne semble plus y avoir de danger, suivie d'une autre, à 18:01'02'', où la victime est signalée comme menottée, sans qu'aucun geste médical n'ait encore été entrepris. Par ailleurs, ils font grief au Ministère public d'avoir sélectionné les données audio pour servir son argumentaire, sans utiliser l'analyse de [...] dans son entièreté. Ils relèvent à ce titre une communication au cours de laquelle un interlocuteur indique à l'agent Q. \_\_\_\_\_ qu'il va l'appeler « par fil », ce qui suggérerait un échange téléphonique, échappant à l'enregistrement. Enfin, ils considèrent que les seules actions entreprises, comme le placement en position latérale de sécurité, relevaient davantage d'une volonté de sécuriser les lieux que d'une véritable intention de porter secours à la victime.

- 34 - Sur le plan juridique, les recourants soutiennent que les conditions d'application de l'art. 128 CP sont réunies à l'égard des policiers H. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_. Ils leur reprochent notamment de n'avoir entrepris aucun geste de premier secours entre le moment où B.U. \_\_\_\_\_ a été menotté — alors qu'il respirait encore, selon l'analyse effectuée par [...] — et l'intervention de X. \_\_\_\_\_, soit pendant une période de plus de quatre minutes, et ce, alors même qu'aucun danger immédiat ne subsistait. Ils critiquent également l'analyse subsidiaire du Ministère public, selon laquelle les blessures subies par la victime étaient de toute façon mortelles à brève échéance, ce qui aurait dispensé les agents de toute obligation d'assistance. Enfin, s'agissant de l'auteur du tir, N. \_\_\_\_\_, les recourants font valoir qu'il ne pouvait se décharger de son obligation de porter secours qu'à la condition que l'assistance nécessaire ait été effectivement prise en charge par un tiers, ce qui, selon eux, n'était manifestement pas le cas en l'espèce.

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et

art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; TF 7B\_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 2.1.2). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de

- 35 - vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (TF 6B\_541/2017 du 20 décembre 2017 consid. 2.2).

#### **E. 4.2.1**

Selon l'art. 128 al. 1 CP, quiconque ne prête pas secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on peut raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances, et quiconque empêche un tiers de prêter secours ou l'entrave dans l'accomplissement de ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 128 CP sanctionne un délit de mise en danger abstraite par pure omission. Le secours qui doit être prêté se limite aux actes que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur compte tenu des circonstances. Seuls sont exigés les actes de secours qui sont possibles et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances. Un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 consid. 2a ; TF 6B\_875/2020 du 15 avril 2021 consid. 3.1). L'infraction visée par l'art. 128 CP est réalisée dès que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès. L'aide s'impose même lorsqu'il ne s'agit que d'épargner des souffrances à un blessé ou un mourant. Le devoir d'apporter de l'aide s'éteint cependant lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, notamment lorsque la personne est elle-même en mesure de s'assumer, que des tiers la prennent en charge de manière suffisante, qu'elle refuse expressément l'aide proposée ou encore une fois le décès survenu. L'aide doit ainsi apparaître comme nécessaire ou tout au moins utile (TF 6B\_875/2020

- 36 - précité ; TF 6B\_508/2020 du 16 juin 2016 consid. 1.3 ; TF 6B\_1089/2017 du 16 mai 2018 consid. 1.1 ; TF 6B\_813/2015 du 16 juin 2016 consid. 1.3). Sur le plan subjectif, l'infraction sanctionnée par l'art. 128 CP est intentionnelle. La négligence ne suffit pas (art. 12 al. 1 et 128 CP a contrario). Dans la deuxième hypothèse visée par cette disposition, l'auteur doit savoir que la personne est en danger de mort imminent, avoir conscience de sa capacité d'apporter une aide utile et décider de ne pas le faire. Le dol éventuel, au sens précité (cf. supra consid. 3.2.1), suffit (ATF 121 IV 18 consid. 2b/bb et les références citées ; TF 6B\_796/2013 du 30 juin 2014 consid. 2.1.2).

#### **E. 4.2.2**

Aux termes de l'art. 26 al. 1 LPol, la police est tenue de porter secours à celui qu'elle a blessé.

#### **E. 4.3.1**

S'agissant de l'auteur des tirs, à savoir N.\_\_\_\_\_, celui-ci a expliqué qu'il avait quitté la zone d'intervention, se mettant de côté en raison de son état émotionnel qui ne lui permettait plus d'agir, y compris pour assister la victime. Il a précisé qu'il s'était limité à repousser les curieux, tandis que ses collègues avaient pris en charge la situation, ce dont il avait eu confirmation en entendant des sirènes, qu'il avait attribuées à l'arrivée des secours. Il s'était ensuite dirigé vers l'entrée de la gare pour faciliter l'arrivée de l'ambulance, où son supérieur hiérarchique l'avait expressément invité à demeurer à l'écart (cf. PV d'audition n° 7, R. 9, p. 7). Dans ces circonstances, et au regard tant de son état psychique post-événement que du contexte global de l'intervention, il apparaît que N.\_\_\_\_\_ n'était pas, objectivement, en mesure de prêter secours à la victime immédiatement après les tirs. A cela s'ajoute le fait qu'il a été rapidement pris en charge par son supérieur hiérarchique, Q.\_\_\_\_\_, qui lui a demandé de se tenir à l'écart (PV d'audition n° 2, R. 9, p. 5), ce qui - 37 - n'est pas contesté. Par ailleurs, la présence effective des trois autres policiers, tous formés et capables d'intervenir dans une telle situation, lui permettait de considérer que la charge de porter assistance pouvait, au moins temporairement et dans l'attente des secours, être transférée à ses collègues. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Ministère public a ainsi, à juste titre, considéré qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière à l'égard de N.\_\_\_\_\_ pour omission de prêter secours. Dès lors, l'ordonnance entreprise doit être confirmée sur ce point.

#### **E. 4.3.2**

S'agissant des trois autres agents, à savoir H.\_\_\_\_\_, Q.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_, aucun élément du dossier ne permet de conclure, à ce stade, qu'ils auraient été empêchés, physiquement ou psychologiquement, de porter assistance à B.U.\_\_\_\_\_. Ils savaient que celui-ci avait été atteint par un coup de feu, puisqu'il s'était effondré au sol, et connaissaient le caractère potentiellement létal d'une telle blessure. De même, rien n'indique qu'un danger concret émanant de ce dernier, qui ne bougeait plus, ou de tiers aurait pu justifier une abstention ou un report de l'assistance, étant rappelé que les trois agents avaient reçu une formation de base en premiers secours, les rendant aptes à initier une prise en charge, à tout le moins minimale, en attendant l'arrivée d'une ambulance. On observe du reste qu'à 18:00'44'', interpellé sur l'éventuelle persistance d'une menace, Q.\_\_\_\_\_ a répondu à la Centrale : « Non, je ne crois pas, attends, merci », ce qui suggère qu'il ne percevait plus de danger immédiat à cet instant. Par ailleurs, la reconstitution des faits, telles qu'elle ressort du rapport [...], montre que durant les quelque cinq minutes ayant suivi les tirs, alors que B.U.\_\_\_\_\_ gisait au sol, d'abord menotté à plat ventre, puis placé sur le côté, celui-ci manifestait encore des signes de vie, ce que H.\_\_\_\_\_ a confirmé, en déclarant : « Il ne parlait pas mais respirait » (PV d'audition 8, R. 9, p. 5). Pourtant, aucun des agents n'est intervenu pour lui prodiguer des soins de base, ni même pour évaluer son état. De même, aucun d'eux n'a pris l'initiative d'aller récupérer la trousse de secours, bien que celle-ci fût disponible dans leur véhicule. Enfin, l'enregistrement vidéo de la scène suggère un état de

- 38 - sidération chez les policiers présents. Si cet état peut en partie expliquer un défaut de réaction immédiate, il ne saurait justifier une abstention prolongée et collective. Il est

d'ailleurs permis de penser, à la lumière de ces images, que, sans l'intervention de l'urgentiste X. \_\_\_\_\_, la victime serait vraisemblablement restée au sol, menottée sur le côté, jusqu'à l'arrivée de l'ambulance. Il faut encore ajouter que, contrairement à ce que retient le Ministère public, l'infraction de l'art. 128 CP peut être réalisée même dans l'hypothèse où la victime décède à très brève échéance après une blessure mortelle. Il ressort en effet de la jurisprudence, d'une part, qu'une omission de prêter secours est réalisée dès que l'auteur n'apporte pas son aide au blessé, sans qu'il importe de savoir si elle eût été couronnée de succès et, d'autre part, que l'aide s'impose également lorsqu'il s'agit d'épargner des souffrances à un mourant (cf. TF 6B\_508/2020 précité consid. 1.3). En d'autres termes, l'utilité ou l'efficacité potentielle de l'aide ne conditionne pas la réalisation de l'infraction, dans la mesure où celle-ci est de nature à soulager la victime, fût-ce simplement en réduisant ses souffrances durant l'agonie. Certes, la jurisprudence précise que le devoir d'assistance s'éteint lorsque l'aide ne répond manifestement plus à aucun besoin, en particulier si la personne est décédée, prise en charge par autrui, capable de s'assumer seule ou refuse expressément l'aide. Mais aucune de ces situations n'est réalisée en l'espèce : B.U. \_\_\_\_\_ était toujours en vie, au sol, sans prise en charge médicale effective, et ne pouvait évidemment pas refuser l'aide. En l'occurrence, le raisonnement du Ministère public repose à tort sur une expertise médico-légale réalisée a posteriori, selon laquelle la victime serait décédée au plus tard dans les cinq minutes après le tir. Une telle approche est problématique puisqu'elle conduit à juger de la nécessité de l'aide sur la base de ce que l'on sait après coup, et non à partir de ce que les agents pouvaient percevoir sur le moment. Or, raisonner ainsi reviendrait à vider l'art. 128 CP de sa portée, en le rendant inapplicable à tout cas de décès rapide, ce que la jurisprudence exclut expressément en précisant qu'une aide s'impose également en présence d'un mourant. De plus, en l'espèce, les agents ne

- 39 - pouvaient pas savoir, au moment des faits, que les blessures infligées étaient nécessairement mortelles à très brève échéance. L'hémorragie était du reste interne et non visible, puisqu'aucun saignement externe n'avait été constaté. Le fait que la victime ait succombé quelques minutes plus tard ne les dispensait donc pas de leur obligation d'intervenir, au moins pour tenter d'évaluer son état ou de soulager d'éventuelles souffrances. Dans ces circonstances, il ne peut être exclu à ce stade que l'inaction des agents H. \_\_\_\_\_, Q. \_\_\_\_\_ et T. \_\_\_\_\_ soit punissable sous l'angle de l'art. 128 CP, de sorte que l'ordonnance de non-entrée en matière doit être annulée sur ce point. Il appartiendra donc au Ministère public d'ouvrir une instruction à leur encontre, de les entendre en qualité de prévenus et, le cas échéant, de mettre en œuvre une expertise indépendante, sauf à considérer suffisante l'analyse effectuée par [...], déjà versée au dossier. Au surplus, de nombreuses mesures d'enquête ayant déjà été accomplies, il reviendra au Ministère public de les compléter si nécessaire, puis d'examiner, à la lumière des exigences découlant du principe in dubio pro duriore, s'il y a lieu d'engager accusation à l'encontre de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des agents précités. IV. La demande de récusation

## **E. 5**

Les recourants demandent la récusation du procureur S. \_\_\_\_\_ au motif que l'ordonnance entreprise, longuement motivée, comprend une appréciation anticipée des preuves ainsi qu'une prise de position claire sur le fait que N. \_\_\_\_\_ ne se serait pas rendu coupable de meurtre, en raison de la légitime défense. Ils relèvent également que le

procureur a rejeté de nombreuses réquisitions de preuve et qu'il a déjà, dans une affaire antérieure similaire impliquant des policiers, abandonné l'accusation au stade du jugement. Dans ces conditions, ils soutiennent qu'en cas d'admission du recours, le procureur S. \_\_\_\_\_ ne serait pas disposé à revoir sa position initiale.

- 40 -

### **E. 5.1**

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP ; elle l'est également lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention (art. 56 let. f CPP). L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 144 I 234 consid. 5.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B\_34/2024 du 3 avril 2024 consid. 2.1). Cette clause générale n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat (ATF 149 I 14 consid. 5.3.2 ; ATF 147 III 89 consid. 4.1 ; ATF 144 I 159 consid. 4.3). Tel peut notamment être le cas de propos ou d'observations, formulés par le juge avant ou pendant le procès, dont la teneur laisse entendre que celui-ci s'est déjà forgé une opinion définitive sur l'issue de la procédure (ATF 137 I 227 consid. 2.1 ; ATF 134 I 238 consid. 2.1 ; TF 7B\_450/2024 du 1er juillet 2024 consid. 2.2.3). Dans ce contexte toutefois, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement subjectives des parties n'étant pas décisives (ATF 148 IV 137 précité ; ATF 144 I 159 précité ; ATF 142 III 732 consid. 4.2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 7B\_598/2024, 7B\_600/2024 et 7B\_752/2024 du 5 novembre 2024 consid. 6.2.1 ; TF 7B\_936/2023 du 26 avril 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Dans le cadre de l'instruction, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire

- 41 - état de ses convictions à un moment donné de l'enquête (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1). Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (TF 1B\_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B\_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.2). Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1). De manière générale, ses déclarations doivent être interprétées de façon objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B\_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 1B\_449/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 1B\_150/2016 précité consid. 2.3 et l'arrêt cité). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes

du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3 ; TF 1B\_323/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2). En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment

- 42 - par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 7B\_936/2023 précité consid. 2.2.2 ; TF 1B\_323/2022 précité ; TF 1B\_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 2.3).

## **E. 5.2**

En l'espèce, la demande de récusation formée à l'encontre du procureur S.\_\_\_\_\_ doit être rejetée. Certes, l'ordonnance attaquée comporte, sur ses 21 pages, un examen détaillé des faits et du droit. Toutefois, la motivation développée ne traduit pas une prise de position extrême ou péremptoire, excluant d'emblée tout doute quant à l'innocence des agents impliqués. Le procureur s'est borné à apprécier les éléments à sa disposition à l'aune des critères légaux, sans manifester une conviction définitive sur l'issue de la procédure ni adopter une posture rigide ou inflexible face aux faits. Contrairement à l'affaire jugée dans l'ATF 138 IV 142, l'ordonnance entreprise ne repose pas sur une version unilatérale des événements, ni sur un rejet systématique des moyens de preuve proposés. Le refus de certaines réquisitions des recourants ne révèle ni un acharnement procédural ni une volonté délibérée d'écarter des éléments qui seraient contraires à la thèse du procureur. En particulier, rien ne permet d'affirmer que le procureur S.\_\_\_\_\_ aurait, comme dans l'affaire précitée, refusé en bloc de mettre en œuvre des expertises portant sur des points essentiels. Quant à la comparaison avec une autre affaire, dont les circonstances ne sont pas notoires, elle ne saurait être pertinente. Il n'existe donc aucun indice objectif de prévention susceptible de remettre en cause l'impartialité de ce magistrat. En définitive, les critiques formulées par les recourants s'apparentent davantage à une remise en cause du bien-fondé de l'ordonnance entreprise, ce qui relève des voies de recours ordinaires, et non de la procédure de récusation. Faute de démonstration d'erreurs particulièrement graves ou répétées, constitutives d'un manquement manifeste aux devoirs du magistrat, la demande de récusation doit dès lors être rejetée.

## **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que l'ordonnance du 25 novembre 2024 est annulée, sous réserve du chiffre II de son dispositif en ce qu'il concerne N.\_\_\_\_\_.

- 43 - qui est confirmé. Le dossier de la cause doit être renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants, notamment en ordonnant les expertises nécessaires (cf. supra consid. 2.3, 2.4 et 4.3.2). En revanche, la demande de récusation du

procureur S.\_\_\_\_\_ sera rejetée. Les recourants ont sollicité l'assistance judiciaire et la désignation de Me Ludovic Tirelli en qualité de conseil juridique gratuit dans le cadre de la procédure de recours (cf. art. 136 al. 3 CPP). Au vu de l'admission partielle du recours, les conditions posées par l'art. 136 al. 1 let. a CPP étant au surplus réunies, il convient d'admettre cette requête et de désigner l'avocat précité en qualité de conseil juridique gratuit pour la procédure de recours. L'assistance judiciaire sera entièrement accordée et comprendra donc également l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP). Me Ludovic Tirelli a déposé une liste d'opérations mentionnant un total de 37h15 consacrées à la procédure de recours, dont 7h00 effectuées par l'avocat [...] et 2h00 par l'avocate [...]. Ces derniers n'ont toutefois pas été désignés en tant que conseils juridiques gratuits dans la présente affaire. Si le temps consacré par d'autres avocats de l'étude du conseil d'office peut, dans certains cas, être indemnisé, une telle indemnisation suppose que leur intervention ait été nécessaire. Tel est par exemple le cas lorsqu'un acte d'instruction ne peut être reporté et que le conseil d'office est empêché d'y assister, justifiant ainsi le recours ponctuel à un associé ou à un collaborateur (Harari/Jakob/Santamaria, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 135 CPP ; n : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 3 ad art. 135 CPP). Or, en l'espèce, aucune explication n'est donnée quant à la nécessité de l'intervention de ces deux avocats. Rien n'indique notamment que Me Ludovic Tirelli aurait été empêché de rédiger lui-même l'acte de recours ou que l'intervention de ses confrères aurait été rendue nécessaire par des circonstances particulières. Il convient en outre de relever que, bien que la présente

- 44 - affaire porte sur un décès survenu lors d'une intervention policière, elle ne présente pas une complexité telle qu'elle exigerait des compétences spécifiques que Me Ludovic Tirelli, spécialiste FSA en droit pénal, ne détiendrait pas. Dans ces conditions, les heures effectuées par d'autres avocats de l'étude, soit les avocats [...] et [...], cette dernière s'étant d'ailleurs limitée à un travail de relecture, ne sauraient être mises à la charge de l'Etat. Enfin, il y a lieu de retrancher le temps consacré aux opérations des 7 décembre 2024 (« courriel clients »), 17 mars 2025 (« reçu et transmis aux clients avis TC + explications ») et 1er avril 2025 (« courrier à la CREP »), soit 40 minutes, qui relèvent du travail de secrétariat. L'indemnité sera donc fixée à 4'965 fr. (27h35 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 99 fr. 30, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 410 fr. 20, soit à 5'474 fr. 50 au total en chiffres arrondis. Vu l'exonération des frais de procédure accordée aux recourants au titre de l'assistance judiciaire (art. 136 al. 2 let. b CPP), l'émolument d'arrêt, par 4'400 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), sera laissé à la charge de l'Etat. Il en ira de même de l'indemnité de conseil juridique gratuit, les parties plaignantes devant au demeurant, vu leur lien de parenté, être considérées comme des proches de la victime, de sorte qu'ils ne sont pas tenus de rembourser les frais d'assistance judiciaire gratuite (art. 138 al. 1bis CPP).

- 45 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation est rejetée. II. Le recours est partiellement admis. III. L'ordonnance du 25 novembre 2024 est annulée, sous réserve du chiffre II de son dispositif en ce qu'il concerne N.\_\_\_\_\_,

qui est confirmé. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central, division affaires spéciales, pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. L'assistance judiciaire est entièrement accordée à B.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, et A.U.\_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, Me Ludovic Tirelli étant désigné en qualité de conseil juridique gratuit. VI. L'indemnité allouée à Me Ludovic Tirelli, conseil juridique gratuit de B.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, et A.U.\_\_\_\_\_, est fixée à 5'474 fr. 50 (cinq mille quatre cent septante-quatre francs et cinquante centimes), à la charge de l'Etat. VII. Les frais d'arrêt, par 4'400 fr. (quatre mille quatre cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 46 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour B.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_ et A.U.\_\_\_\_\_), - Me Odile Pelet, avocate (pour N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.